

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Tarbes le, **28 DEC. 1991**

Place Charles de Gaulle
BP 1350. 65013 TARBES CEDEX
Tél: 62.51.44.23

ARRETE

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE GEDRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des
plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du 13 novembre 1986 prescrivant l'établissement d'un
plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du 22 février 1989 rendant public le plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu les arrêtés du 1er mars 1989 et du 31 mai 1991 portant
ouverture des enquêtes publiques du 28 mars au 26 avril 1989 et
du 18 juin au 17 juillet 1991 sur le plan d'exposition aux
risques naturels prévisibles,

Vu les avis du commissaire enquêteur en dates du 16 mai 1989 et
du 22 juillet 1991,

Vu les délibérations du 27 août 1986, du 4 février 1989 et du 2
septembre 1991 du conseil municipal de la commune de GEDRE,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté
le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.)
de la commune de GEDRE.

.../...

Article 2 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune.

Article 3 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage.

Article 4 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux à :

- la mairie de GEDRE,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale de l'équipement,
- la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Dépêche du Midi,
- La Nouvelle République des Pyrénées.

Un avis sera également affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera dûment certifié par le Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le maire de la commune de GEDRE,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST,

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de GEDRE, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST, Messieurs les chefs de service concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour Ampliation :
Le Directeur Délégué,

François LEONEILLI



Martinez
MARTINEZ